

Unité Interdépartementale 25-70-90

Vesoul, le 31/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SYTEVOM

Lieu-dit Les Fougères
70130 Noidans-le-Ferroux

Références : UID257090/SPR/LL 2024 - 0531J

Code AIOT : 0005906259

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/02/2024 dans l'établissement SYTEVOM implanté Lieu-Dit Laisselot 70170 Port-sur-Saône. L'inspection a été annoncée le 22/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection objet du présent rapport s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les référentiels utilisés sont :

- l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2;
- l'arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794
- l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 juillet 2015;
- le décret n° 2018-458 du 06/06/18 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (création de la rubrique 2794 : installation de broyage de déchets végétaux non dangereux).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYTEVOM
- Lieu-Dit Laisselot 70170 Port-sur-Saône
- Code AIOT : 0005906259
- Régime : Autorisation

La déchetterie de Port Sur Saône est ouverte 5 jours par semaine. En 2022, il y a eu 23 500 visites pour 2000 tonnes de déchets collectés.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Collecte des déchets	Arrêté Préfectoral du 17/07/2015, article Art 2.1.1.1.	Demande d'action corrective	3 mois
2	Registre déchets sortants	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 43	Demande d'action corrective	3 mois
6	Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Art 17	Demande d'action corrective	3 mois
7	Emissions sonores	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 41	Demande d'action corrective	
10	Alerte et lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 20	Demande d'action corrective	1 mois
11	Alerte et lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 17/07/2015, article Art 2.8.2.4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
12	Isolement avec les milieux	Arrêté Préfectoral du 17/07/2015, article Art 2.4.3.4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
13	Etanchéité des sols et rétentions	Arrêté Préfectoral du 17/07/2015, article Art 2.8.4.1.- IV et V	Demande d'action corrective	3 mois
14	Stockage des huiles	Arrêté Préfectoral du 17/07/2015, article Art 2.9.1.3.4	Demande d'action corrective	3 mois
15	Broyage déchets verts	Arrêté Préfectoral du 17/07/2015, article Art 2.9.2.1	Demande d'action corrective	3 mois
17	Broyage déchets verts	Arrêté Préfectoral du 17/07/2015, article Art 2.1.1.1.	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 07/07/2015, article Art 2.4.3.2.	Sans objet
4	Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 32	Sans objet
5	Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 35 et 38	Sans objet
8	Produits dangereux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 10 & 11	Sans objet
9	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 19	Sans objet
12	Isolement avec les milieux	Arrêté Préfectoral du 17/07/2015, article Art 2.4.3.4.1	Sans objet
16	Broyage déchets verts	Décret du 06/06/2018	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence :

- la nécessité de mettre à jour la situation administrative par un porter à connaissance ;
- le registre des déchets sortant incomplet ;
- le non respect des valeurs limites d'émission imposées par l'AM du 06/06/2018
- les systèmes de détections des fumées déposés et leurs opérations d'entretien non tracées ;
- l'absence de justification de débit du poteau d'incendie ;
- l'absence d'entretien et de vérification du réservoir de confinement permettant de garantir à tout moment un volume de rétention de 150 m³ ;
- consignes de vidages à mettre en place pour les huiles de vidange ;
- la capacité journalière de broyage des déchets verts bien au-delà des 45t/j autorisés et qui devra faire l'objet d'un porter à connaissance.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Collecte des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2015, article Art 2.1.1.1.
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2710-2B
Prescription contrôlée : Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 1- Collecte de déchets dangereux (CDD) : La quantité de déchets susceptibles d'être présents ans l'installation étant : 4,1 T : régime de la déclaration avec contrôle périodique
1- Collecte de déchets non dangereux (CDND) : La quantité de déchets susceptibles d'être présents ans l'installation étant : 1189 m ³ : régime de l'autorisation
Constats : Selon l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2015, la capacité maximum autorisée est de 4,1 tonnes en ce qui concerne les déchets dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation. L'inventaire ICPE présenté par l'exploitant indique une quantité totale de 6,46 T. Le seuil de 7 T du régime de la déclaration n'est pas dépassé L'inspection rappelle que toute modification notable doit être portée à la connaissance du préfet en vertu des articles L.181-14, R.181-46 et R.512-46-23 du code de l'environnement. Le formulaire pour la mise à jour de la situation administrative du site est produit par la DREAL BFC à l'adresse : https://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/ declarer-une-modification-dans-une-icpe-a8521.html Il est demandé à l'exploitant de régulariser sa situation administrative par un porter à connaissance dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Registre déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 43
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection documentaire
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.
Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none">- la date de l'expédition ;- le nom et l'adresse du destinataire ;- la nature et la quantité de chaque déchet expédié- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;- l'identité du transporteur ;- le numéro d'immatriculation du véhicule ;- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement ;- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation
Constats : Registres 2022 et 2023 présentés par l'exploitant. Les registres sont incomplets, il manque : <ul style="list-style-type: none">- le n° de BSD ;- l'identité du transporteur ;- le numéro d'immatriculation du véhicule ;- la qualification du traitement vis à vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ;Prévention / réemploi / recyclage / valorisation énergétique / élimination ;- le code de traitement (voir annexe IV de l'arrêté du 26/12/12 modifiant l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets). <p>Il est demandé à l'exploitant de compléter le registre des déchets sortants du site.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2015, article Art 2.4.3.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : <ul style="list-style-type: none">- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de dis connexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)- les secteurs collectés et les réseaux associés

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - les ouvrages de toutes sortes (vannes, boutons pousoirs, compteurs...) - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). |
|---|

Constats :

L'exploitant a présenté le plan de récolement qui fait apparaître le réseau des eaux de ruissellement et des eaux usées.

En fonctionnement normal, les eaux pluviales polluées sont collectées puis traitées dans un décanteur/déshuileur; elles sont ensuite rejetées au milieu naturel via un puits d'infiltration situé dans une zone de friche à l'extrême sud-est du site. Les eaux pluviales polluées après accident ou incendie, sont collectées dans un réservoir d'une capacité de 157 m³, après obstruction du réseau par une vanne.

En l'absence de réseau d'assainissement, les eaux usées domestiques, une fois traitées par le système de traitement autonome, rejoignent le milieu naturel via le puits d'infiltration.

Remarque : l'arrêté préfectoral mentionne à l'article 2.4.3.4.1 la présence de 2 vannes manuelles pour obturer le réseau d'eaux pluviales et détourner les eaux d'extinction vers le réservoir de confinement. Le plan de récolement n'indique qu'une vanne, d'après l'exploitant il n'y en a pas d'autre.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 32

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (...), sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a fourni les justificatifs correspondant aux 2 derniers entretiens du séparateur hydrocarbures :

- l'annexe 1 du BSDD (cerfa 12571*01) pour le 28/10/2022 par la société SARP-OSIS SUD EST basée à Vesoul
- le BSDD (récépissé Trackdéchets) pour le 05/12/2023 par SARP-OSIS SUD EST.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 35 et 38
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejets
Prescription contrôlée :
Valeurs limites de rejets
a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :
- pH 5,5 à 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température < 30 °C ;
c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel :
- matières en suspension : 100 mg/l;
- DCO : 300 mg/l;
- DBO5 : 100 mg/l.
d) Polluants spécifiques :
- indice phénols : 0,3 mg/l ;
- chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;
- cyanures totaux : 0,1 mg/l ;
- AOX : 5 mg/l ;
- arsenic : 0,1 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
- métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al) : 15 mg/l.
Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.
Constats :
D'après le rapport de la société MAPE, les derniers prélèvements ont été effectués respectivement le 13/09/2023.
Les valeurs limites de rejets prescrites dans l'arrêté ministériel du 26/03/2012 sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Art 17
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejets
Prescription contrôlée :
Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.
Matières en suspension totales : 35 mg/l
DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l
Constats :
L'article 17 (applicable au 1er juillet 2020) de l'AM du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 est plus contraignant pour les paramètres MES (35mg/l) et DCO (125 mg/l)

Les VLE pour ces 2 paramètres sont non conformes : 52 mg/l et 292 mg/l mesurés respectivement pour les paramètres MES et DCO. Il est demandé à l'exploitant de procéder à une nouvelle analyse de ces 2 paramètres dans un délai de 3 mois. En cas de dépassement, l'exploitant devra revoir la fréquence d'entretien du dispositif de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 41

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures bruit

Prescription contrôlée :

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.

Constats :

La dernière mesure de bruit a été effectuée par BUREAU VERITAS le 22/09/2022. Les résultats sont conformes en ce qui concerne les valeurs en limite de propriété. Les valeurs d'émergences (différence entre bruit résiduel et bruit ambiant, comportant le bruit de l'installation) dans le voisinages n'ont pas été évaluées. Le rapport du prestataire indique « Critère non évalué car les 1ères habitation sont éloignées des sources de bruit du site ». L'habitation la plus proche se trouve à environ 350 mètres. Cette distance est insuffisante pour justifier l'absence de mesure d'émergence. Le rapport précise que le jour des mesures, une campagne de broyage des déchets verts était en cours.

Pour la prochaine campagne de mesure de bruit (à réaliser en 2025), l'exploitant devra veiller à réaliser des mesures de niveau sonore sur la zone à émergence réglementée la plus proche, et vérifier ainsi la conformité de l'émergence de bruit générée par son activité au niveau des habitations voisines.

Remarque : la mesure de bruit a été effectuée un jeudi, jour de fermeture de la déchetterie. Le registre des déchets sortant fourni par l'exploitant confirme la campagne de broyage de 108 T de déchets verts à cette date.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 8 : Produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 10 & 11

Thème(s) : Risques accidentels, Localisation et état des stocks

Prescription contrôlée :

Localisation des risques.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (...)

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Constats :

Le plan général des ateliers et des stockages indiquant les zones à risques en raison des caractéristiques des matières stockées est affiché dans le local gardien.

L'exploitant a fourni l'inventaire des produits dangereux avec le plan du local où ils sont stockés (hormis l'huile de vidange, combustibles de chauffage, piles, DEEE, ampoules et néons. .

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 19

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles périodiques élec

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Constats :

Dernière vérification réalisée le 06/11/2023 par DEKRA. Aucune observation n'a été constatée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Alerte et lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 20

Thème(s) : Risques accidentels, Syst. Détection et extinction automatique

Prescription contrôlée :

Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Constats :

Le jour de la visite, les détecteurs de fumée du local gardien et du local des déchets dangereux étaient déposés. D'après l'exploitant, ils ont été déposés pour procéder au changement des piles et n'ont pas été remis en place.

Il est demandé à l'exploitant de les fixer conformément à leur notice d'installation dans un délai d'un mois. Les opérations d'entretien (maintenance et test) devront être consignées dans un registre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Alerte et lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2015, article Art 2.8.2.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Autres moyens de lutte
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ; - d'un poteau incendie, d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures, situé immédiatement à la sortie de la déchetterie, le long de la RD56. - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Le réseau d'extinction incendie de la déchetterie est composé comme suit : - Un poteau incendie normalisé est présent à l'extérieur de la déchetterie, le long de la RD 56, à environ 12 mètres du portail d'entrée du site ; - 1 extincteur à eau pulvérisée et 1 extincteur CO2 dans le local gardien ; - 2 extincteurs à poudre dans le local déchets dangereux. Les extincteurs ont été vérifiés le 28/03/2023 par la société Kieber Incendie Service. L'extincteur à eau pulvérisée est installé dans les sanitaires, donc peu visible et moyennement accessible. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier le débit du poteau d'incendie. Il est demandé à l'exploitant de transmettre la dernière valeur de débit mesurée dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Isolement avec les milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2015, article Art 2.4.3.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Visite terrain
Prescription contrôlée : En cas d'incendie, deux vannes manuelles permettent de détourner les eaux d'extinction vers un réservoir assurant une capacité de rétention (voir article 2.8.4.1). Le fonctionnement de ces vannes est vérifié régulièrement.

Constats :

Le fonctionnement de la vanne d'isolement a été vérifié. Le test n'amène pas d'observations. D'après l'exploitant le dispositif d'isolement est régulièrement contrôlé sans toutefois être consigné dans un registre. Il est demandé à l'exploitant d'intégrer la vérification à intervalle régulier de la vanne d'isolement dans les consignes d'exploitation et de tracer cette opération.

Le plan de récolement n'indique qu'une vanne, et cela a été confirmé par l'exploitant. Il est demandé à l'exploitant de justifier que le mode de fonctionnement du dispositif en place permet de s'affranchir d'une seconde vanne. Dans ce cas, la prescription de l'arrêté préfectoral devra être revue en raison de son inadaptation. En l'absence de justification, le dispositif sera considéré non conforme.

Type de suites proposées : Avec suite**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 3 mois**N° 13 : Étanchéité des sols et rétentions****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/07/2015, article Art 2.8.4.1.- IV et V**Thème(s) :** Risques chroniques, Visite terrain**Prescription contrôlée :**

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

V Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées en vue de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Le volume nécessaire à ce confinement est de 150 m³. Cette capacité est assurée par un réservoir, constitué d'un tronçon de canalisation DN2000, obturé à ses deux extrémités et enterré entre la voie poids lourds et la plate-forme de stockage de déchets verts. Le volume de confinement réel ainsi assuré est de 157 m³.

Les vannes mentionnées à l'article 2.4.3.4.1 permettent d'obturer le réseau d'eaux pluviales et de détourner les eaux d'extinction vers cette canalisation.

Un trou d'homme situé au niveau du sol, à son extrémité Est, permet d'assurer l'entretien et la vérification de la canalisation, notamment de son étanchéité et de son niveau de remplissage. L'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction collectées sont vidangées par pompage, via le trou d'homme, et sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats :

Sur l'ensemble du site, le sol est bitumé et son état est correct. Le local de stockage des déchets dangereux est disposé sur rétention.

La capacité de rétention des eaux d'extinction est assurée par une canalisation de 2 mètres de diamètre enterrée et qui longe l'aire de stockage des déchets verts. Le jour de la visite, l'accès au trou d'homme était recouvert par les déchets verts, il n'a donc pas été possible de s'assurer de son

état et de vérifier son niveau de remplissage. Pour rappel, l'exploitant doit être en capacité de garantir un volume libre d'eau au moins 150 m³, c'est pourquoi il doit être procédé à une vérification régulière de son niveau de remplissage et le cas échéant à une vidange afin de disposer d'un volume de rétention de 150 m³.

Il est demandé à l'exploitant de procéder à l'entretien et à la vérification régulière du réservoir de rétention pour garantir son étanchéité et un volume de rétention disponible à tout moment de 150 m³. Ces opérations seront consignées dans un registre et formalisées dans une procédure. Une attestation correspondant à la première action d'entretien et de vérification du dispositif de confinement sera transmise à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Stockage des huiles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2015, article Art 2.9.1.3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Visite terrain

Prescription contrôlée :

Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention dédiée étanche.

Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.

Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.

Constats :

Le contenant pour les huiles minérales est une cuve double enveloppe de 1500 litres stockée à l'abri des intempéries, équipée d'une jauge et disposant d'une cuvette de rétention en béton. 3 bacs destinés à accueillir les bidons d'huile vides sont disposés devant l'abri et permettent de prévenir les risques de chocs. Un sac d'absorbant est disponible dans l'abri.

Un panneau signale que la cuve est destinée aux huiles de vidange, mais il n'y a pas d'information sur les risques encourus, les consignes de vidages ni l'interdiction de mélange avec d'autres types d'huiles.

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place une information à l'attention des usagers conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation dans un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Broyage déchets verts

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2015, article Art 2.9.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'entreposage
Prescription contrôlée : Les déchets doivent être entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...). Le volume de déchets verts présents ne dépasse pas 900 m ³ . L'entreposage est effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.
Constats : La surface de la plateforme de stockage des déchets verts est de 307 m ² et le volume maximum autorisé est de 900 m ³ , soit une hauteur maximum d'entreposage de 3 mètres. Le jour de la visite, les déchets verts dépassaient de la zone de 307 m ² (pour une hauteur de 1,5 mètres environ) dédiée aux déchets verts et s'étendaient jusqu'à la voie de circulation. La visite d'inspection a été effectuée un lundi matin et la déchetterie est ouverte le samedi. Le volume maximum de 900 m ³ n'est pas atteint, toutefois l'exploitant doit prendre les mesures nécessaires afin de respecter la surface autorisée de 307 m ² dédiée aux déchets verts. Notamment, il lui est demandé de matérialiser par une ligne au sol la limite de la zone dédiée aux déchets verts et de sensibiliser les usagers de la déchetterie (avec un panneau par exemple) pour qu'ils déversent leurs déchets verts à l'intérieur de la zone prévue
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Broyage déchets verts

Référence réglementaire : Décret du 06/06/2018
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique broyage déchets verts 2794
Prescription contrôlée : Rubrique créée : 2794 Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 30 t/j (E) 2. Supérieure ou égale à 5 t/j, mais inférieure à 30 t/j (D)
Constats : Le décret n° 2018-458 du 06/06/18 a modifié la nomenclature des ICPE. La rubrique 2794 relative aux installations de broyage des déchets végétaux, auparavant classées en 2791, a été créée. Le registre des déchets sortants pour l'année 2023 a été transmis par l'exploitant. Il y a eu 9 campagnes de broyage pour un total de 695 tonnes. Les campagnes de broyages durent 1 jour. Elles ont lieu le jeudi, jour de fermeture hebdomadaire de la déchetterie.

02-févr	AGRICOMPOST / Déchets verts Broyat	69,3
30-mars	AGRICOMPOST / Déchets verts Broyat	112,04
11-mai	AGRICOMPOST / Déchets verts Broyat	81,58
20-juil	AGRICOMPOST / Déchets verts Broyat	57,3
31-août	AGRICOMPOST / Déchets verts Broyat	88,44
12-oct	AGRICOMPOST / Déchets verts Broyat	129,32
28-déc	AGRICOMPOST / Déchets verts Broyat	157,28

D'après la note d'interprétation de la nomenclature déchets de la DGPR du 27 avril 2022, « le critère de classement fait référence à la quantité de matière brute traité. Le critère doit être apprécié en capacité maximale journalière de broyage ».

Au-dessus de 30 tonnes / jour de broyage, le site doit être classé à enregistrement vis-à-vis de la rubrique 2794.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Broyage déchets verts

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2015, article Art 2.1.1.1.

Thème(s) : Situation administrative, Capacité de broyage

Prescription contrôlée :

Installation de broyage de déchets verts :

traitement de 135 t en campagnes de 3 jours, soit 45 t/j

Capacité maximum autorisée 45 t/j

Constats :

Le tonnage journalier broyé varie de 57 t à 157 t. Il dépasse nettement la capacité maximum journalière de 45 t prescrite pour la rubrique 2791 dans l'arrêté préfectoral du 17/07/2015. Cette capacité de broyage avait été établie sur la base de campagnes de 3 jours pour un traitement total de 135 T, équivalent à un volume de 900 m³ (=300x3x0,15, 0,15 étant la masse volumique des déchets verts).

L'inspection rappelle que toute modification notable doit être portée à la connaissance du préfet en vertu des articles L.181-14, R.181-46 et R.512-46-23 du code de l'environnement. Le formulaire pour la mise à jour de la situation administrative du site est produit par la DREAL BFC à l'adresse : <https://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/declarer-une-modification-dans-une-icpe-a8521.html>

Il est demandé à l'exploitant de régulariser sa situation administrative par un porté à connaissance avec tous les éléments d'appréciation dans un délai de 3 mois.

Remarque : les 157,28 t de déchets verts traités le 28 décembre dernier, conduisent à évaluer le volume susceptible d'être présent à 1048 m³ (en considérant une masse volumique de 0,15T/m³), soit plus de 100 m³ au-delà du volume autorisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois